



Conseil économique et social

Distr. générale
28 février 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente consacrée aux questions autochtones

Deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

New York, 12-23 mai 2003

Domaines devant être examinés

Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social

Conseil du Traité indien international

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* * *

1. À l'approche de la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, qui interviendra en 2004, certains peuples indigènes et plusieurs de leurs représentants et organisations, ainsi que certains États, ont fait part de leur vive préoccupation au sujet du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'apparente absence de progrès des travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme.

2. Certains États nous ont déclaré que si le projet de déclaration n'était pas approuvé par le groupe de travail intersessions et présenté à la Commission d'ici à la fin de la Décennie, il serait mis un terme à l'établissement de normes pour les peuples autochtones. Ces mises en garde se sont accompagnées de pressions dont le but était de nous contraindre à accepter des amendements ou des modifications qui limiteraient ou amoindrieraient les droits des peuples autochtones reconnus en droit international.

3. Au nom du « progrès », il nous a été demandé de faire des compromis ou de « négocier » en acceptant des normes moins élevées alors que l'objet même de la

* E/C.19/2003/1.



déclaration est de reconnaître les droits des peuples autochtones. Le refus exprimé par la grande majorité de ceux qui font partie du groupe de travail de compromettre ces droits a été présenté comme une preuve d'obstination, d'irréalisme ou encore comme l'expression d'une volonté d'obstruction.

4. Les organisations de peuples autochtones participant à ce processus, et bien d'autres encore dans le monde entier, ont approuvé la version actuelle du texte proposé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, affirmant qu'il représentait la norme minimale requise pour la survie des peuples autochtones. Les participants autochtones, le Président-Rapporteur et nombre des États acceptent que la version actuelle du texte, telle qu'adoptée par la Sous-Commission, constitue la base de nos discussions. Le groupe de travail a accepté d'examiner et de débattre les propositions de changements qui :

- a) S'écartent le moins possible du texte actuel;
- b) S'efforcent de renforcer ou d'éclaircir le texte actuel;
- c) Défendent les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'égalité raciale.

5. Si nombre d'États tentent sincèrement de faire en sorte que ces principes soient respectés dans nos discussions, d'autres continuent de proposer des modifications qui n'ont pour but que d'entamer nos droits les plus fondamentaux, en assujettissant dans la pratique les droits des peuples autochtones aux lois « intérieures » des États, qui divergent considérablement de l'un à l'autre et sont dans bien des cas ouvertement discriminatoires.

6. La reconnaissance par les États des droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones après des siècles de colonisation et de marginalisation ne saurait être un processus facile. Il faudra du temps. Les participants à ce processus ne doivent ni paniquer, ni désespérer, ni baisser les bras sous prétexte qu'il prend plus longtemps que nous ne l'avions tous espéré.

7. Nos motifs d'inquiétude les plus graves sont le peu de temps dont nous disposons pour mener ce processus à bien, mais aussi l'apparente absence de volonté politique de quelques États, qui hésitent à reconnaître des droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones déjà entérinés par l'ONU, ses organes subsidiaires et les organes chargés de l'application des traités. Ces quelques États, qui participent depuis le début aux travaux du groupe de travail, ont à plusieurs reprises proposé des modifications de la version préliminaire du texte élaboré par la Sous-Commission, qui auraient pour effet d'amoindrir ou d'entamer les droits et libertés fondamentaux des peuples autochtones sans aucune considération pour les normes internationales relatives aux droits de l'homme ni pour les cadres juridiques internationaux existants. Leur démarche consiste à donner une nouvelle définition, en les révisant à la baisse, des droits dont jouissent d'autres populations et de les appliquer aux peuples autochtones, ou de prendre ces droits en otage avec pour objectif apparent d'amoindrir la portée d'autres droits.

8. À titre d'exemple, les États-Unis proposent de modifier l'article 3, qui affirme le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, car ils préfèrent l'expression « autodétermination interne », concept inconnu du droit international. Ils sont également d'avis que le mot « peuples » peut être utilisé sans l'adjonction d'un qualificatif dans la déclaration, mais refusent d'utiliser ce même mot, fût-ce dans

l'intitulé de la déclaration, tant que cette dernière n'aura pas « défini plus avant » nos droits. Ce sont ces manoeuvres et ces propositions qui ont retardé la rédaction de la déclaration. Elles constituent une violation des directives de l'ONU telles qu'établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/120 relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

9. La résolution 41/120 souligne la primauté de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été établies par d'autres organes de l'ONU et des institutions spécialisées.

10. Il est indiqué au paragraphe 2 de la résolution que l'Assemblée générale prie instamment les États Membres et les organes de l'ONU qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué.

11. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale invite les États Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

- a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;
- b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;
- c) Être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;
- d) Être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;
- e) Susciter un vaste soutien international.

12. Le Comité des droits de l'homme, l'organe de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a reconnu le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qu'il a appliqué aux populations autochtones du Canada¹, du Mexique², de la Norvège³ et de l'Australie⁴.

13. Nos droits collectifs à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ont également été reconnus par le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au titre de sa procédure de recours⁵, ainsi que dans son Observation générale No 23. Étant donné la primauté du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution susmentionnée sur l'établissement de normes internationales, il ne devrait faire aucun doute que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination a bel et bien été reconnu, conformément à l'article premier du Pacte.

14. Pire encore, certains États prétextent qu'ils ne sont pas parties aux conventions, aux pactes ni à la jurisprudence qui reconnaissent les droits des peuples autochtones, pour en conclure qu'ils ne sont pas tenus de reconnaître ces mêmes droits dans la déclaration puisque cette exigence ne s'applique pas à eux. La résolution de l'Assemblée générale requiert pourtant que tous les États impliqués

dans l'établissement de normes prennent dûment en compte le cadre juridique international institué. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un État approuve une norme lors du processus d'établissement de normes, qu'il soit au préalable lié par celle-ci. En vertu de ces directives, il n'est pas nécessaire qu'une norme soit conforme à la législation nationale d'un pays. Il est simplement demandé que la norme en question n'entre pas en contradiction avec le droit international.

15. Nous sommes du même avis que l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1995/119), selon laquelle les normes que l'ONU pourra être amenée à adopter ne devront en aucun cas être moins élevées que celles déjà adoptées et acceptées dans la gamme étendue de normes internationales établies par l'ONU. Nous sommes également d'accord avec le point de vue exprimé par le Secrétariat, à savoir que le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones de la Sous-Commission devra être pleinement conforme aux principes établis du droit international⁶.

16. Les conséquences terribles dont la menace a été brandie, au cas où les peuples autochtones refuseraient d'accepter une norme moins élevée, et ce, dans le but de faire adopter une déclaration, quelle qu'elle soit, d'ici à la fin de la Décennie, sont contredites par les décisions prises par la Commission elle-même en ce qui concerne les délais fixés pour l'établissement de normes. Nous attirons l'attention de l'Instance permanente sur le paragraphe 60 de l'annexe à la décision 2000/109 de la Commission des droits de l'homme :

« 60. Lorsqu'elle crée un groupe de travail normatif, la Commission devrait envisager de lui fixer un délai précis pour achever sa tâche. Ce délai pourrait être fonction de la complexité de la question et de la nature de l'instrument. Cependant, dans la plupart des cas, le délai fixé ne devrait pas être supérieur à cinq ans. Si, à l'expiration de ce délai, le groupe de travail n'a pas été en mesure d'obtenir les résultats souhaités, la Commission devrait examiner les options suivantes :

Proroger le mandat;

Ménager une période de réflexion (d'un ou deux ans, par exemple); au cours de cette période, les présidents devraient continuer de procéder à de larges consultations et, le cas échéant, de faire tenir à la Commission des documents exposant les résultats attendus;

Examiner les méthodes de fonctionnement du groupe de travail en cause (en tenant compte du mode de présentation du rapport, de ses annexes, du récapitulatif du président, etc.). »

17. Clairement, la fin de la Décennie, ainsi que l'attestent les options évoquées par la Commission dans sa décision, ne rendra pas caduc le projet de déclaration, pas plus que le processus d'élaboration de cette déclaration. La Commission elle-même prône l'adoption de mesures moins extrêmes et envisage notamment l'octroi de délais et de périodes de réflexion. Pour sa part, l'Instance permanente devrait se préparer à toute éventualité et adresser des recommandations appropriées à la Commission en ce qui concerne l'octroi de délais et les méthodes de travail qu'il convient d'appliquer lors du processus d'élaboration, afin que les efforts qui y ont été consacrés ne l'aient pas été en vain et que leur aboutissement ne soit pas compromis.

18. Le Conseil du Traité indien international prie donc instamment l'Instance permanente consacrée aux questions autochtones de recommander à la Commission des droits de l'homme et à son groupe de travail intersessions sur le projet de déclaration d'appliquer pleinement, dans le cadre de l'élaboration de la déclaration des droits des peuples autochtones, les directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/120. Nous prions en outre instamment l'Instance permanente de recommander à la Commission et à son groupe de travail sur le projet de déclaration que toute norme adoptée ne soit pas moins élevée que celles déjà reconnues par le droit international et le cadre juridique international institué.

Notes

¹ CCPR/C/79/Add.105.

² Ibid., Add.109.

³ Ibid., Add.112.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 40* (A/55/40), vol. I, par. 498 à 528.

⁵ Voir, par exemple, *Ominayak c. Canada*, communication No 167/1984.

⁶ Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2, par. 30). Le secrétariat a procédé à des révisions techniques similaires d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1), le projet de convention internationale relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/45/WG.1/WP.1/Rev.1/Add.1) et le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/WG.5/CRP.1).